

N° 7456¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 octobre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 octobre 2020 et 6 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ